



ANNEXE

IV

Règlement portant organisation budgétaire et financière de l'Ordre et de la CARPA

Le présent règlement est établi en application des articles 17-6 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, des articles 235-1 et 238 du décret n° 91-1197 du 27 décembre 1991 modifié, de l'article P.63 du règlement intérieur du barreau de Paris et des articles 8 et 17 des statuts de la CARPA.

CHAPITRE I COMMISSION DES FINANCES

(Chapitre modifié en séance du Conseil de l'Ordre du 15 juillet 2020, Site du Barreau le 23 juillet 2020)

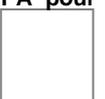
En application de l'article P.63 du règlement intérieur, il est créé une commission des finances dans les conditions suivantes :

1. Compétence

Après avoir reçu les orientations et directives du bâtonnier et du conseil de l'ordre, la commission des finances a pour mission de connaître de toutes questions d'ordre budgétaire et financier.

La commission a notamment compétence pour :

- élaborer le budget annuel de l'ordre - présentation du budget annuel de l'ordre à l'approbation du conseil de l'ordre ;
- préparer le budget de la CARPA en coordination avec le comité de direction de la CARPA ;
- contrôler l'exécution budgétaire et, le cas échéant, proposer un collectif budgétaire pour l'ordre ou, en coordination avec le comité de direction de la CARPA, pour la CARPA ;
- évaluer financièrement les activités de l'ordre ;
- arrêter les comptes annuels de l'ordre et les présenter au conseil de l'ordre pour approbation ;
- examiner les comptes de la CARPA (arrêtés par le bâtonnier en sa qualité de président de la CARPA, le secrétaire général et le trésorier de la CARPA), pour avis avant présentation au comité de direction de la CARPA pour approbation ;



- délibérer des placements financiers avec le souci de la pérennité des institutions.

De ce dernier chef la commission des finances en accord avec les orientations du bâtonnier et du conseil de l'ordre, arrête toutes propositions de placements financiers tant pour l'ordre que pour la CARPA et les présente au bâtonnier, président de la CARPA, qui décide d'y donner suite ou de demander à la commission des finances une nouvelle proposition

Dans le cadre de ses attributions, la commission des finances a également la possibilité de constituer, sous son égide, des sous-commissions dédiées à l'étude, la réalisation et au suivi des investissements de l'ordre.

En dehors de la période où l'ensemble des documents comptables sont mis à leur disposition, un membre du conseil de l'ordre peut solliciter la consultation de toute pièce comptable utile à l'approbation des comptes. Cette consultation s'effectue sur place sans remise de copie, en principe dans les 15 jours ouvrés de la réception de la demande.

Chaque mois, le secrétaire de la commission ou, en son absence un de ses membres, membre du conseil en exercice, présente au conseil une synthèse de l'activité de la commission en relatant les avis rendus sur les placements financiers et les suites qui ont été données par le bâtonnier dans le respect de l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié fixant les règles applicables aux dépôts et maniement de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

2. Composition de la commission des finances

La commission des finances est composée d'un président, ancien bâtonnier de l'ordre, d'un secrétaire, membre du conseil de l'ordre, trésorier de l'ordre, d'au moins quatre membres du conseil de l'ordre en exercice et de deux anciens membres du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre décide en outre, de la composition d'une sous-commission en charge des évolutions numériques, placée sous l'égide de la commission des finances dont au moins un des membres est choisi au sein du conseil de l'ordre, pour en suivre plus particulièrement les travaux.

La liste des membres de ces deux commissions est arrêtée chaque année, en début d'exercice, par un vote du conseil de l'ordre qui délibère sur les propositions du bâtonnier.

Sont également membres de droit de la commission des finances, le secrétaire général et le trésorier de la CARPA.

Le secrétaire général et le trésorier de la CARPA participent aux décisions avec voix délibérative pour ce qui concerne la CARPA et avec voix consultative pour les autres décisions.

Les membres de la commission sont assistés des responsables des services financiers de l'ordre et de la CARPA qui participent à l'ensemble des décisions avec voix consultative.

CHAPITRE II BUDGETS DE L'ORDRE ET DE LA CARPA

(Chapitre modifié en séance du Conseil de l'Ordre du 15 juillet 2020, Site du Barreau le 23 juillet 2020)

1. Budget de l'ordre :

Préalablement au vote du budget, et si possible deux mois au moins avant ce vote le bâtonnier ou le bâtonnier élu, lorsque ce budget concerne son mandat à venir, présente au conseil de l'ordre un rapport qui décrit les orientations budgétaires envisagées incluant les actions et projets principaux à mener, sur une ou plusieurs années, ainsi que les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement. Sont notamment présentées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, tant en cotisations qu'en revenus des placements, et les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'ordre et les entités dans lesquelles le bâtonnier exerce des fonctions d'administration (CARPA, EFB, sociétés civiles et commerciales, associations, fonds de dotation, etc.).

1.1. Elaboration du projet de budget de l'ordre

Chaque année, compte tenu de ce rapport, la commission des finances élabore en concertation avec le bâtonnier ou le bâtonnier élu, pour ce qui concerne son mandat, le budget de l'ordre pour l'année suivante qui est présenté au vote du conseil de l'ordre avant l'ouverture de l'exercice.

A cette fin, la commission peut entendre l'ensemble des collaborateurs de l'ordre et les membres du barreau de son choix.

1.2. Consultation des commissions ordinales

Chaque service de l'ordre prépare son projet de budget (CR) en relation avec la commission ordinale dont son activité relève.

1.3. Vote du budget par le conseil de l'ordre

Le budget préparé par la commission des finances est soumis au vote du conseil de l'ordre.

A cet effet, le projet de budget est communiqué à chaque membre du conseil de l'ordre par courrier électronique, au moins dix jours avant la séance du conseil de l'ordre à l'occasion de laquelle le budget sera soumis au vote du conseil.

Le document budgétaire est présenté au conseil de l'ordre avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

Le rapporteur s'efforce à une présentation de trente minutes.

1.4. Evaluation financière préalable aux décisions prises par le conseil de l'ordre

Toute décision soumise au vote du conseil de l'ordre de nature à entraîner pour l'ordre des engagements financiers qui ne seraient pas déjà évalués et inscrits au budget adopté par le conseil devra être précédée d'une évaluation financière réalisée avec la commission des finances.

2. Budget de la CARPA

La commission des finances élabore le projet de budget annuel de la CARPA, qu'il appartient au comité de direction de la CARPA de voter conformément aux statuts de la CARPA.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 235-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, il est tenu compte des orientations définies dans le cadre du projet de budget de l'ordre.

Pour élaborer le projet de budget de la CARPA, la commission des finances peut entendre tout collaborateur de la CARPA et tout membre du barreau, de son choix.

Le projet de budget de la CARPA est présenté au comité de direction de la CARPA avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

Le budget adopté par le comité de direction de la CARPA est ensuite présenté pour information au conseil de l'ordre par le trésorier de la CARPA et le secrétaire de la commission des finances avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

Les rapporteurs s'efforcent de limiter cette présentation à trente minutes.

3. Contrôle budgétaire – collectif budgétaire

Les engagements budgétaires sont exécutés par les responsables des services dans le cadre de la procédure administrative mise en place par la direction administrative et financière et validée par les commissaires aux comptes.

Dans le cadre de leur mission, les services administratifs et financiers de l'ordre rendent compte mensuellement à la Commission des finances de l'exécution budgétaire et établissent une situation de compte mensuelle pour l'ordre et la CARPA.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de l'ordre fait l'objet d'une saisine de la commission des finances qui instruit le dossier et prépare un collectif budgétaire soumis au vote du conseil de l'ordre.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de la CARPA fait l'objet d'une saisine de son comité de direction et de la commission des finances qui instruisent le dossier et préparent un collectif budgétaire soumis au vote du comité de direction de la CARPA.

4. Arrêté et approbation des comptes

4.1. Approbation des comptes de l'ordre

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, les comptes de l'ordre sont arrêtés par la commission des finances puis sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre dans le semestre suivant la clôture de l'exercice.

A cet effet, l'ensemble des états financiers est communiqué à chaque membre du conseil de l'ordre par courrier électronique, au moins quinze jours ouvrés avant la séance du conseil de l'ordre à l'occasion de laquelle les comptes seront soumis à l'approbation du conseil.

Toutes les pièces comptables correspondantes sont mises à la disposition des membres du conseil de l'ordre à compter de la date de communication des états financiers, dans les locaux des services financiers de l'ordre.

4.2. Approbation des comptes de la CARPA

Dans les mêmes délais, les comptes de la CARPA, arrêtés conformément aux statuts de la CARPA par le bâtonnier, en sa qualité de président de la CARPA, le secrétaire général et le trésorier de la CARPA, sont transmis pour avis à la commission des finances et soumis à l'approbation du comité de direction de la CARPA.

CHAPITRE III PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

La politique financière de l'ordre est définie par le bâtonnier en concertation avec la commission des finances, avec le souci de la pérennité des institutions.

La commission des finances établit toute proposition d'acquisition, de cession, d'arbitrage de titres ainsi que de tout placement monétaire ou financier.

La commission des finances intervient dans les mêmes domaines au profit de la CARPA, en coordination avec son comité de direction.

Les propositions de la commission doivent être approuvées par une majorité d'au moins cinq de ses membres. Elles sont ensuite transmises au bâtonnier qui décide d'y donner suite ou de demander à la commission des finances de nouvelles propositions.



La commission rend compte au moins une fois par an au conseil de l'ordre de la stratégie proposée pour les placements à court et moyen terme.